

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloeil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **lundi 3 juillet 2023** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4

ORDRE DU JOUR

- 1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
- 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1 Séance ordinaire du 5 juin 2023
- 4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION**
 - 4.1 Information de M. le maire
 - 4.2 Correspondance déposée
- 5. AVIS DE MOTION**
- 6. RÈGLEMENTS**
 - 6.1 Adoption - Règlement No. 22.10.01.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier les usages autorisés au sein de la zone I-2 au plan de zonage et d'y encadrer l'entreposage extérieur
 - 6.2 Adoption - Règlement No. 12.08.07.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'ajouter des panneaux d'arrêt et de sens unique
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
 - 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
 - 8.1 Autorisation signature - Acte de vente - Lot 5 131 754
 - 8.2 Comité - Santé et sécurité au travail (CSST) - Nomination

9. FINANCES

9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de juin 2023, des prélèvements automatiques et du compte-salaire

9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de juin 2023

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

11.1 Affectation au surplus non affecté - Octroi de contrat - Remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue des Loisirs

11.2 Règlement No. 20.05 - Octroi de contrat - Réalisation des plans et devis - Travaux de réfection du chemin Trudeau

11.3 Règlement No. 22.18 - Décompte progressif No. 2 - Secteur des Fleurs

12. HYGIÈNE

12.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20242025 - Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux

12.2 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - Achat de différents bacs pour la collecte des matières résiduelles

12.3 Affectation au surplus non affecté - Achat d'îlots multi matières pour matières résiduelles

13. PERMIS ET INSPECTION

13.1 Demande de permis de lotissement - Opération cadastrale incluant une nouvelle rue visant les lots 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 et 6 466 652 - Chemin des Vingt

13.2 Demande de dérogations mineures relative à une opération cadastrale incluant une nouvelle rue visant les lots 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 et 6 466 652 - Chemin des Vingt

13.3 Demande d'installation d'enseigne assujettie au PIIA No. 22.16 - 4505, chemin du Crépuscule, local 100 (lot 6 245 529)

13.4 Demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) concernant les zones I-6, R-12 et CONS-3

14. LOISIRS ET CULTURE

14.1 Proclamation de la semaine des bibliothèques publiques 2023

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. CLÔTURE DE LA SÉANCE

2023-07-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2023-07-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2023-07-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire, en son nom personnel et au nom du Conseil municipal tient à féliciter monsieur Gérard Trudeau, président des Fermes Trudeau de Saint-Mathieu-de-Beloeil, s'étant vu remettre la plus haute distinction civile au Canada, soit l'Ordre du Canada pour l'ensemble de sa carrière dans le domaine agricole.

Il poursuit en annonçant l'ouverture du marché public de la municipalité dès la semaine du 11 juillet prochain. Plusieurs exposants seront présents sur place les mardis.

Il mentionne ensuite que le 19 juin dernier, le Conseil a procédé à la plantation d'un arbre au parc des Loisirs en l'honneur de la persévérance scolaire. Il s'agit d'une nouvelle célébration que le Conseil souhaite instaurer d'année en année. Une plaque sera installée aux abords de l'arbre pour mentionner que la plantation de cet arbre visait à souligner la persévérance scolaire pour l'année 2023.

Il informe les citoyens présents que plusieurs activités de loisirs seront offertes gratuitement cet été dont une soirée de danse en ligne. Il invite les citoyens à y participer.

M. le maire mentionne que la Municipalité continue de travailler sur le dossier de la sécurité dans nos rues et indique que l'on observe encore beaucoup trop de vitesse sur nos routes telles que les données le démontrent dans les rapports de nos afficheurs de vitesse. Une pression est exercée pour obtenir plus de présence policière, mais les agents ne peuvent pas toujours être présents sur le territoire. Toutefois, nous leur transmettons nos rapports afin que les policiers puissent faire des opérations ciblées.

De plus, une rencontre du comité de circulation aura lieu le 18 juillet prochain afin que les membres du comité puissent prendre connaissance des plans des aménagements projetés par la Municipalité pour améliorer la sécurité dans nos rues.

Il poursuit en mentionnant qu'une rencontre est prévue en août prochain avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour parler notamment des mesures d'atténuation souhaitées sur la rue Bernard-Pilon à la suite de l'étude de circulation effectuée par le ministère.

Il informe les citoyens que le projet d'école primaire s'annonce positif après une rencontre avec le Centre de services scolaire des Patriotes qui a eu lieu le mois dernier.

Il termine en mentionnant qu'une rencontre avec les attachés politiques du député de Borduas a eu lieu dernièrement afin de faire avancer plusieurs projets, dont celui des feux de circulation situés à l'intersection de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin Trudeau.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois de juin 2023 :

- **Lettre de l'UPA datée du 9 juin 2023**
Concernant l'appui d'une demande à la CPTAQ et au MAPAQ à propos de la gestion et le contrôle des usages non agricoles dérogatoires
- **Résolution No. 2023-06-20-731 de la Table des préfets et Élus de la Couronne-Sud (TPECS)**
Concernant les attentes de la Couronne-Sud en lien avec le PMAD actuellement en révision

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2023-07-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS AU SEIN DE LA ZONE I-2 AU PLAN DE ZONAGE ET D'Y ENCADRER L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ATTENDU Que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.01.23 ;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU Qu'un premier projet a été adopté le 1^{er} mai 2023;

ATTENDU Qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2023 à 19 h 30 ;

ATTENDU Qu'un second projet a été adopté le 5 juin 2023 ;

ATTENDU Qu'aucune demande n'a été présentée pendant la période d'approbation référendaire ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.01.23 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier les usages autorisés au sein de la zone I-2 au plan de zonage et d'y encadrer l'entreposage extérieur soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-005

6.2 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 12.08.07.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'AJOUTER DES PANNEAUX D'ARRÊT ET DE SENS UNIQUE

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 12.08.07.23 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 juin 2023 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 5 juin 2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 12.08.07.23 modifiant le règlement No. 12.08 sur la sécurité publique et le stationnement dans la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil afin d'ajouter des panneaux d'arrêt et de sens unique soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en fait partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 10 mai 2023
- Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 24 mai 2023
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 11 mai 2023
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 18 mai 2023
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 14 juin 2023

8 - ADMINISTRATION

2023-07-006

8.1 - AUTORISATION SIGNATURE - ACTE DE VENTE - LOT 5 131 754

ATTENDU que lors de la vente pour taxes tenue le 9 juin 2022 à la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est devenue adjudicataire de l'immeuble désigné comme étant le lot numéro 5 131 754, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères ;

ATTENDU que depuis l'adjudication, il n'y a pas eu de droit de retrait exercé par le propriétaire, lequel droit était d'un an ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir la vente définitive du lot, laquelle, en vertu de l'article 1048 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-47.1), est un titre translatif de propriété et confère tous les droits du propriétaire primitif à l'adjudicataire et purge l'immeuble de toutes hypothèques quelconques dont il peut être grevé ;

ATTENDU que selon les articles 1044 et suivants du *Code municipal du Québec*, l'adjudicataire a droit à un acte de vente par la MRCVR, laquelle vente est consentie par la greffière-trésorière de la MRCVR, et elle s'effectue soit en présence de deux témoins qui signent l'acte ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil l'acte de vente par la MRCVR pour l'acquisition définitive du lot numéro 5 131 754, du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères.

Que les frais de l'acte de vente ainsi que ceux de l'inscription de l'acte au Registre Foncier du Québec seront à la charge de la Municipalité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-007

8.2 - COMITÉ - SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (CSST) - NOMINATION

ATTENDU que l'article 12.02 de la Convention collective des employés en vigueur établit qu'un comité de santé et sécurité doit être formé ;

ATTENDU qu'une des obligations de la Mutuelle de prévention est la formation d'un comité de santé et sécurité ;

ATTENDU que ce Comité doit se préoccuper d'identifier, d'éliminer ou de contrôler les risques et que des fiches d'actions spécifiques doivent être élaborées ;

ATTENDU que ce Comité doit établir un plan d'actions annuel afin de s'assurer de son application ;

ATTENDU que le Comité doit se réunir au minimum deux fois par année ;

ATTENDU qu'un des membres dudit comité n'est plus à l'emploi de la Municipalité et qu'il y a lieu de remplacer ce membre ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer au Comité de santé et sécurité au travail, le membre suivant :

- Comme représentant des travailleurs : madame Dominique Ruel.

Ce Comité peut s'adjoindre toute personne pouvant aider à la connaissance de certains dossiers afin de trouver une ou des solutions efficaces ainsi qu'au bon fonctionnement des réunions du Comité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2023-07-008

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE JUIN 2023, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 11 655 à 11 698 inclusivement, pour un montant de 379 416,48 \$, les prélèvements automatiques au montant de 23 683,98 \$ et le compte-salaires au montant de 94 970,36 \$.

ADOPTÉE

2023-07-009

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE JUIN 2023

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de juin au montant de 149 307,12 \$.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

2023-07-010

11.1 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - OCTROI DE CONTRAT - REMPLACEMENT DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA RUE DES LOISIRS

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à la suite d'un appel d'offres public a demandé des soumissions pour réaliser les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue des Loisirs ;

ATTENDU que trois soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres et que toutes les soumissions sont conformes aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Montant excluant les taxes
Entreprises Delorme	208 984,60 \$
Entreprises Michaudville	273 972,60 \$
Excavation Civil Pro	234 398,78 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

ATTENDU que ces travaux sont prévus et subventionnés dans le cadre du programme TECQ 2019-2023 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sur la rue des Loisirs aux Entreprises Delorme, au montant de 208 984,60 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-011

11.2 - RÈGLEMENT NO. 20.05 - OCTROI DE CONTRAT - RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS - TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN TRUDEAU

ATTENDU que la Ville de Saint-Basile-le-Grand doit effectuer des travaux de réfection sur la rue Principale entre l'avenue du Mont-Bruno et la limite municipale de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil doit effectuer des travaux de réfection du chemin Trudeau entre la limite municipale de la Ville de Saint-Basile-le-Grand et de la rue Bernard-Pilon;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 alinéa 1 (4) et alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales, de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal du Québec, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil et la Ville de Saint-Basile-le-Grand ont compétence en matière d'environnement et peuvent conclure entre elles une entente intermunicipale;

ATTENDU que les travaux à effectuer tant pour la Ville de Saint-Basile-le-Grand et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil, sont de même nature;

ATTENDU que la Ville de Saint-Basile-le-Grand et la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil ont intérêt à octroyer conjointement, tant pour minimiser les inconvénients aux usagers que pour réaliser des économies, le mandat de conception et de surveillance des travaux ;

ATTENDU que la Ville de Saint-Basile-le-Grand a procédé à un appel d'offres public pour le mandat de conception et de surveillance des travaux de réfection de la rue Principale et du chemin Trudeau et que cet appel d'offres comportait un bordereau de prix distinct pour chacune des villes ;

ATTENDU que cinq soumissions ont été reçues ;

ATTENDU qu'une analyse de conformité et technique a été réalisée et que les soumissions ont été jugées conformes ;

Soumissionnaires	Montant pour Saint-Mathieu-de-Beloil (taxes incluses)
Avizo	241 407,26 \$
Shellex	311 316,89 \$
IGF Axiom	623 589,91 \$
FNX-Innov	315 737,79 \$
Génipur	288 328,56 \$

ATTENDU les recommandations du Comité de sélection et du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'octroyer le mandat de conception et de surveillance des travaux de réfection du chemin Trudeau à la firme Avizo, au montant de 241 407,26 \$, incluant les taxes. La dépense est applicable au règlement No. 20.05.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-012

11.3 - RÈGLEMENT NO. 22.18 - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 2 - SECTEUR DES FLEURS

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à Les Entreprises Michaudville Inc. par appel d'offres public ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser, l'acceptation du décompte progressif No. 2 selon le tableau des coûts déposé par monsieur Frédéric Barbeau, directeur des travaux publics et du génie, daté du 22 juin 2023, pour les travaux de réfection et de pavage du secteur des Fleurs, exécutés par Les Entreprises Michaudville Inc.

D'autoriser le paiement de la facture au montant de 151 292,50 \$ incluant la retenue contractuelle de 10 % et excluant les taxes. La dépense est applicable au règlement d'emprunt No. 22.18.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

2023-07-013

12.1 - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – APPEL D'OFFRES # CHI-20242025 - ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de six (6) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac - Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N en vrac, en tôle de 1000, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac ;

ATTENDU que l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du Sulfate d'aluminium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de Sulfate d'aluminium pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offre.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non-membres de l'UMQ.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-014

12.2 - MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2024 ;

ATTENDU que l'article 14.7.1 du *Code municipal* :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les bacs roulants dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Richard Lecours

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants nécessaires aux activités de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil pour l'année 2024.

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Municipalité à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Municipalité. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2024, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 2 %.

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-015

12.3 - AFFECTATION AU SURPLUS NON AFFECTÉ - ACHAT D'ÎLOTS MULTI MATIÈRES POUR MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU qu'il y a lieu d'installer des îlots multi matières pour la collecte des matières résiduelles (poubelles pour les déchets et le recyclage) aux différentes placettes postales sur le territoire de la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat de cinq îlots multi matières pour la collecte des matières résiduelles pour les placettes postales auprès de l'entreprise Mobilier public.com, une division du Groupe BR Métal, au montant de 6 275,00 \$, excluant les taxes. La dépense est affectée au surplus non affecté et applicable au poste budgétaire 22-400-00-999.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2023-07-016

13.1 - DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT - OPÉRATION CADASTRALE INCLUANT UNE NOUVELLE RUE VISANT LES LOTS 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 ET 6 466 652 - CHEMIN DES VINGT

ATTENDU qu'une demande de permis de lotissement concernant les lots 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 et 6 466 652 situés sur le chemin des Vingt a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU que le projet d'opération cadastrale vise à créer cinq nouveaux lots (dont un lot résiduel), corriger deux lots et aménager une nouvelle rue;

ATTENDU l'article 8 du règlement No. 17.04 constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel attribue à ce dernier la fonction de formuler un avis sur tout projet de lotissement comportant une (des) nouvelle(s) rue(s);

ATTENDU l'article 3.1.14 du règlement de lotissement No. 22.11 lequel indique qu'un plan de morcellement est requis afin d'approuver un plan relatif à une opération cadastrale incluant une rue, et que le projet de morcellement doit être approuvé par le conseil municipal;

ATTENDU le plan projet de lotissement préparé par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 14 juin 2023, dossier D17639, minute 14420 (correspondant au plan de morcellement);

ATTENDU le plan projet de lotissement préparé par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 30 mai 2023, dossier D17639, minute 14383;

ATTENDU le plan cadastral parcellaire préparé par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 15 mai 2023, dossier D17639D17, minute 14346;

ATTENDU que le projet d'opération cadastrale comporte des non-conformités à la réglementation municipale, précisément cinq (5) éléments dérogatoires ;

ATTENDU la résolution No. 2023-02-016, laquelle accorde des dérogations mineures portant sur les largeurs des lots 6 550 459 et 6 550 460, afin de pouvoir procéder à une opération cadastrale visant à subdiviser le lot 6 466 649 et créer ces deux lots;

ATTENDU que le Conseil municipal avait approuvé ces dérogations mineures pour un projet d'opération cadastrale n'incluant aucune nouvelle rue;

ATTENDU qu'il n'y a pas l'assurance que la rue projetée, identifiée sous le numéro de lot 6 580 058, soit prolongée sur le lot 5 131 019, et ce dans le cadre d'un éventuel projet domiciliaire;

ATTENDU qu'un rond de virage à l'extrémité de la rue projetée est nécessaire, qu'il y ait ou non un projet domiciliaire sur le lot 5 131 019;

ATTENDU qu'un rond de virage à l'extrémité de la rue projetée faciliterait les manœuvres des véhicules d'urgence, la circulation des camions de collecte des déchets, ainsi que les opérations de déneigements, etc.;

ATTENDU que l'absence d'un rond de virage à l'extrémité de la rue projetée pourrait engendrer des manœuvres d'automobiles à même le lot projeté 6 580 055, ce qui nuirait à la quiétude des éventuels propriétaires de ce lot-ci;

ATTENDU qu'une autorisation d'Hydro-Québec est requise pour aménager une rue à l'intérieur d'une servitude en faveur de cette dernière;

ATTENDU qu'il n'y a pas l'assurance qu'Hydro-Québec autorise le prolongement de la rue projetée vers le lot 5 131 019;

ATTENDU que le projet d'opération cadastral comporte un nombre important d'éléments dérogatoires;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De refuser la demande de permis de lotissement concernant l'opération cadastrale incluant une nouvelle rue visant les lots 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 et 6 466 652 situés sur le chemin des Vingt dans la zone R-5.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-017

13.2 - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES RELATIVE À UNE OPÉRATION CADASTRALE INCLUANT UNE NOUVELLE RUE VISANT LES LOTS 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 ET 6 466 652 - CHEMIN DES VINGT

ATTENDU qu'une demande de permis de lotissement concernant les lots 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 et 6 466 652 situés sur le chemin des Vingt a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU que le projet d'opération cadastrale vise à créer cinq nouveaux lots (dont un lot résiduel), corriger deux lots et aménager une nouvelle rue;

ATTENDU l'article 8 du règlement No. 17.04 constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU), lequel attribue à ce dernier la fonction de formuler un avis sur tout projet de lotissement comportant une (des) nouvelle(s) rue(s);

ATTENDU l'article 3.1.14 du règlement de lotissement No. 22.11 lequel indique qu'un plan de morcellement est requis afin d'approuver un plan relatif à une opération cadastrale incluant une rue, et que le projet de morcellement doit être approuvé par le conseil municipal;

ATTENDU le plan projet de lotissement préparé par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 14 juin 2023, dossier D17639, minute 14420 (correspondant au plan de morcellement);

ATTENDU le plan projet de lotissement préparé par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 30 mai 2023, dossier D17639, minute 14383;

ATTENDU le plan cadastral parcellaire préparé par Jean-Philippe Roux, arpenteur-géomètre, le 15 mai 2023, dossier D17639D17, minute 14346;

ATTENDU que le projet d'opération cadastrale comporte des non-conformités à la réglementation municipale, précisément cinq (5) éléments dérogatoires;

ATTENDU qu'une demande de dérogations mineures (No. 2023-0134) a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité dans le cadre de cette opération cadastrale ;

ATTENDU que le requérant souhaite que des dérogations mineures lui soient accordées concernant les cinq éléments (5) suivants :

1. D'autoriser que les largeurs des lots projetés soient de 14,59 mètres (lot projeté 6 580 052) et 16,39 mètres (lot projeté 6 580 053). Actuellement, l'article 4.3.5 du règlement de lotissement No. 22.11 prescrit que la largeur d'un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 100 m peut être réduit à la ligne de l'emprise de la rue, jusqu'à un maximum de 33 % par rapport à la largeur prescrite au présent règlement et à la Grille des spécifications identifiée au règlement de zonage No. 22.10, sans toutefois être inférieure à 14 m. La largeur minimale requise après la réduction pour les lots projetés serait de 16,75 m;
2. D'autoriser que la largeur du lot projeté 6 582 068 soit de 15 mètres. Actuellement, la largeur minimale de lot prescrite à la grille des spécifications de la zone R-5 du règlement de zonage No. 22.10 est de 25,0 mètres;
3. D'autoriser que la superficie du lot projeté 6 582 068 soit de 613,9 mètres carrés. Actuellement, la superficie minimale de lot prescrite à la grille des spécifications de la zone R-5 du règlement de zonage No. 22.10 est de 1 393 mètres carrés;
4. D'autoriser que la rue sans issue projetée ne soit pas pourvue à son extrémité d'un rond de virage. Actuellement, l'article 4.2.2 du règlement de lotissement No. 22.11 prescrit que toute nouvelle rue sans issue prévue au plan-projet de lotissement doit être pourvue, à son extrémité, d'un rond de virage de type « cul-de-sac » ou « goutte d'eau » ou d'une « tête-de-pipe »;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement No. 22.17 concernant les dérogations mineures ;

ATTENDU que ladite demande a été étudiée par le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et que ce dernier recommande au Conseil de la refuser ;

Le Conseil invite les personnes présentes et intéressées à se faire entendre relativement à cette demande.

Aucune intervention.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Le vote a lieu sur la proposition.

Pour : 3

Contre : 0

De refuser la demande de dérogations mineures (No. 2023-0134) relative à une opération cadastrale incluant une nouvelle rue visant les lots 6 550 459, 6 550 460, 6 466 651 et 6 466 652 situés sur le chemin des Vingt, dans la zone R-5.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-018

13.3 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNE ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 4505, CHEMIN DU CRÉPUSCULE, LOCAL 100 (LOT 6 245 529)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal sis au 4505, chemin du Crépuscule, local 100 (lot 6 245 529), a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16;

ATTENDU que l'établissement Atelier Sucré souhaite installer une enseigne attachée au mur latéral gauche du bâtiment;

ATTENDU que l'enseigne projetée aurait une superficie de 3,99 mètres carrés;

ATTENDU que l'enseigne projetée respecte l'article 15.24.1 du règlement de zonage No. 22.10, puisque la superficie maximale autorisée d'une enseigne attachée au bâtiment est de 6,0 mètres carrés;

ATTENDU que l'enseigne projetée respecte les objectifs et critères du PIIA;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur et la qualité des matériaux de l'enseigne projetée assurent une harmonisation avec le secteur environnant;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal sis au 4505, chemin du Crépuscule, local 100 (lot 6 245 529) pour l'établissement Atelier Sucré.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2023-07-019

13.4 - DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (P.A.E.) CONCERNANT LES ZONES I-6, R-12 ET CONS-3

ATTENDU qu'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) concernant les zones I-6, R-12 et CONS-3 a été adressée à la Municipalité le 8 juin 2023;

ATTENDU le règlement municipal relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) No. 22.14 en vigueur depuis le 24 mars 2023;

ATTENDU le plan d'aménagement d'ensemble et ses annexes, préparé par Axiome Inc. Urbanistes – Conseils, version révisée le 21 juin 2023;

ATTENDU le plan projet de lotissement préparé par Vital Roy, le 9 septembre 2022, no. dossier 71113_00, minute 58229, version No. 10 datée du 7 juin 2023;

ATTENDU que le projet vise, par l'implantation projetée de deux industries dans la zone I-6, à développer le potentiel industriel du secteur localisé en bordure de la voie de service au nord de l'autoroute Jean-Lesage (chemin de l'Industrie), conformément à l'orientation 7 décrite à l'article 3.3.3.1 du règlement du plan d'urbanisme No. 22.09;

ATTENDU que le projet consiste également à construire 404 logements, répartis sur 13 bâtiments allant de 3 à 6 étages, dans les zones R-12 et CONS-3;

ATTENDU que le projet répond à l'orientation 4 décrite à l'article 3.3.1.4 du règlement du plan d'urbanisme No. 22.09, soit de densifier le développement urbain dans les pôles majeurs, notamment autour des corridors de transport métropolitains;

ATTENDU que pour la réalisation d'un projet résidentiel dans la zone CONS-3, un minimum de 50 % des arbres de plus de 10 centimètres de diamètre doit être maintenu par lot visé, comme indiqué à l'article 4.9 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) No. 22.14;

ATTENDU que 61 % de la superficie boisée à l'intérieur de la zone CONS-3 serait préservée, comme indiqué dans le document de présentation du plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU qu'il y a lieu d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour permettre la construction des travaux d'infrastructures nécessaire au projet de développement dans ces zones du territoire de la Municipalité;

ATTENDU que le projet de développement nécessite des modifications à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Richard Lecours

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le plan d'aménagement d'ensemble préparé par Axiome Inc. Urbanistes – Conseils, daté du 21 juin 2023, aux conditions suivantes :

- Que le propriétaire des immeubles réalise le plan selon les délais suivants :
 - Que les travaux de construction de la phase 1 (zone I-6 et partie gauche de la zone R-12) soient terminés avant la fin de l'année 2025;
 - Que les travaux de construction de la phase 2 (partie droite de la zone R-12) soient terminés avant la fin de l'année 2027;
 - Que les travaux de la phase 3 (zone CONS-3) soient terminés avant la fin de l'année 2029;

- Qu'avant le début de la construction, le propriétaire des immeubles adresse au Service de l'urbanisme de la Municipalité les informations complémentaires suivantes, décrites à l'article 3.3 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) No. 22.14 :
 - La hauteur des déblais et remblais nécessaires à la réalisation du réseau routier ainsi que leurs caractéristiques géométriques;
 - Les coupes transversales aux endroits où les remblais et déblais sont les plus importants et l'illustration des raccordements aux allées d'accès des propriétés. Les méthodes utilisées pour entraver l'érosion lorsqu'il y a remblais et déblais selon la nature du sol doivent être précisées;
 - Un rapport à jour préparé par un ingénieur démontrant en quoi le projet aura des effets sur les eaux de ruissellement et les méthodes qui sont proposées pour limiter ces effets sur les terrains (incluant les rues) à l'intérieur dudit projet, de même que sur les immeubles voisins et les terrains situés en aval du projet, notamment quant à d'éventuelles problématiques d'érosion pouvant être générées par le projet;
 - Une étude de circulation évaluant les impacts du projet sur le réseau routier actuel;
- Qu'avant le début de la construction, le propriétaire des immeubles adresse au Service de l'urbanisme de la Municipalité les informations complémentaires suivantes, décrites à l'article 3.4 du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) :
 - Des études pédologique, d'approvisionnement en eau potable et des eaux usées préparées et signées par un ingénieur désigné et mandaté par le requérant, et être exécutées aux frais de celui-ci;
 - Des informations relatives à l'approvisionnement en eau potable et au traitement des eaux usées;
- Qu'un plan d'aménagement paysager à jour, considérant les superficies boisées conservées, soit adressé au Service de l'urbanisme de la Municipalité;
- Qu'un plan de réhabilitation de la bande riveraine soit adressé au Service de l'urbanisme de la Municipalité, comme indiqué dans le plan d'aménagement d'ensemble, préparé par Axiome Inc. Urbanistes – Conseils, daté du 21 juin 2023 ;
- Que les superficies boisées conservées soient clairement identifiées sur le site (piquets, clôtures, bornes ou autre moyen d'identification approprié), et ce, du début des travaux de construction jusqu'à leur achèvement;
- Que les arbres à proximité des zones de travaux de construction soient protégés adéquatement (clôtures ou autres mesures de protection). Ces mesures de protection devront être mises en place avant le début du chantier et être maintenues jusqu'à la fin des travaux;
- Que l'aménagement de zones tampons boisées aux limites des zones résidentielles soit respecté, tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble, préparé par Axiome Inc. Urbanistes – Conseils, daté du 21 juin 2023;
- Que les constructions projetées en zone industrielle respectent l'ensemble des normes relatives aux usages industriels prescrites au règlement de zonage No. 22.10 ;
- Que le propriétaire de l'immeuble adresse toute demande d'autorisation et/ou d'approbation auprès des différents paliers gouvernementaux, tels que la MRC de La Vallée-du-Richelieu, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), ainsi que tout autre ministère ;

- Que le propriétaire de l'immeuble respecte toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par toute autre autorité compétente.

D'accepter d'entreprendre les procédures de modification aux règlements d'urbanisme, afin de permettre le projet de développement.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2023-07-020

14.1 - PROCLAMATION DE LA SEMAINE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES 2023

ATTENDU que les bibliothèques publiques du Québec jouent des rôles sociaux essentiels auprès des familles québécoises et de leurs municipalités;

ATTENDU que les bibliothèques publiques participent activement au développement culturel, communautaire, social et économique de leurs communautés;

ATTENDU que les bibliothèques publiques du Québec contribuent considérablement au développement de la littératie des Québécois tout au long de leur vie et à l'évolution de la société;

ATTENDU que les bibliothèques publiques du Québec s'unissent afin de promouvoir et de faire connaître les services qu'elles offrent;

ATTENDU que les bibliothèques publiques sont des ressources primordiales pour la réussite éducative et que leur complémentarité avec le système éducatif est indéniable;

ATTENDU que les bibliothèques publiques sont des lieux privilégiés pour accéder à l'information et à la connaissance;

ATTENDU que les rôles des bibliothèques publiques vont au-delà des mots : elles sont essentielles auprès des collectivités et il s'agit d'une fierté pour les citoyennes et les citoyens;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De proclamer la semaine du 14 au 21 octobre 2023, « Semaine des bibliothèques publiques » dans notre municipalité.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2023-07-021

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 20.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 3 juillet 2023.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 3 juillet 2023 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.01.23

RÈGLEMENT NO. 22.10.01.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS AU SEIN DE LA ZONE I-2 AU PLAN DE ZONAGE ET D'Y ENCADRER L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage No. 22.10 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU que la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la Vallée-du-Richelieu ;

ATTENDU que le présent règlement vise à venir créer l'usage « magasin de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage » ;

ATTENDU que le présent règlement vise à modifier les usages autorisés au sein de la zone I-2 au plan de zonage pour y autoriser les activités correspondant à la vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage ;

ATTENDU que le présent règlement vise à permettre l'entreposage extérieur dans la zone I-2 et à l'encadrer par l'entremise de dispositions normatives ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2023 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 5 juin à 19 h 30 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023 ;

ATTENDU que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, conseiller et appuyé par monsieur Sébastien Robert, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.01.23 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier l'annexe 2 du *Règlement de zonage No. 22.10* intitulé « *Grilles de spécifications* » de manière à modifier les usages autorisés à la grille de spécifications applicable à la zone I-2, ainsi que les notes de grille. Il a aussi pour but de créer l'usage magasin de vente de détail et de gros matériaux en vrac pour le jardinage et de prévoir des dispositions particulières visant à encadrer l'entreposage extérieur au sein de la zone I-2 pour en limiter l'impact visuel.

ARTICLE 3

DOCUMENTS ANNEXÉS

L'annexe « A » comprenant la grille de spécifications applicable à la zone industrielle « I » intégrée à l'annexe « 2 » du règlement de zonage No. 22.10 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

CRÉATION DE L'USAGE « MAGASIN DE VENTE DE DÉTAIL ET DE GROS DE MATÉRIAUX EN VRAC POUR LE JARDINAGE »

L'article 4.1.3 du chapitre 4 du règlement de zonage No. 22.10 est modifié par l'ajout de l'usage suivant au sein de la subdivision 3. du sous-groupe D) :

- magasin de vente de détail et de gros de matériaux en vrac pour le jardinage.

ARTICLE 5

AJOUT DE L'ARTICLE 15.22.9

La section 22, intitulée « Dispositions particulières applicables aux zones « I » du chapitre 15 intitulé « Dispositions particulières relatives aux usages, constructions ou ouvrages » du règlement de zonage No. 22.10 est modifié par l'ajout de l'article 15.22.9 suivant à la suite de l'article 15.22.8 :

ZONE « I-2 » 15.22.9

Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone « I-2 » :

Entreposage extérieur :

- a) L'entreposage extérieur est autorisé au sein de la zone « I-2 » aux conditions suivantes :
- L'entreposage extérieur n'est autorisé que pour les usages autorisés à la grille de spécifications applicable ou existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
 - L'entreposage extérieur est uniquement autorisé dans les cours arrière et latérales ;
 - L'entreposage extérieur est prohibé dans les cours avant secondaires pour les terrains d'angle ;
 - La hauteur des matériaux et autres objets entreposés au sein de l'aire l'entreposage ne peut excéder la hauteur de la clôture servant à délimiter cette dernière ;
 - La clôture servant à délimiter l'aire d'entreposage doit répondre aux conditions prévues à l'article 10.4 du présent règlement en plus de permettre de dissimuler intégralement l'entreposage extérieur de la voie publique.

ARTICLE 6

GRILLE DE ZONAGE I-2

L'annexe « 2 » du règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications de la zone industrielle « I » le tout tel que joint au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 1er mai 2023

Adoption du premier projet de règlement : 1er mai 2023

Adoption du second projet de règlement : 5 juin 2023

Adoption : 3 juillet 2023

Conformité MRCVR :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 3 juillet 2023 - Annexe A**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 22.10.01.23

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPECIFICATIONS - ZONE INDUSTRIELLE « I »

h) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.2	GRUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GRUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers	X		X				X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X					X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X ⁽²⁾							
D.3	Autres établissements de vente au détail		X ⁽⁶⁾								
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X ⁽²⁾							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
F.2	Transport par véhicules lourds	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾		X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
B	Industries lourdes		X ⁽⁷⁾								
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X ⁽⁷⁾								
G	Industries artisanales	X ⁽²⁾	X ⁽⁷⁾								
Usages spécifiquement autorisés											
	Salle de conditionnement physique	X		X				X			
	Vente de matériaux de démolition		X								
	Vente de matériaux de construction		X ⁽⁷⁾								
	Service de buanderie, nettoyage à sec				X						
	Service d'entretien des bâtiments				X ⁽²⁾						
	Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde					X ⁽¹⁾					
	L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs			X ⁽²⁾							
Usages spécifiquement prohibés											
	Atelier de débosselage et de peinture		X								
	Lave-auto		X								
	Ligne d'oléoduc (pipeline)		X								
	Vente de véhicules	X	X								
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	15 ⁽³⁾	7,5	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
• superficie de plancher minimum (m ²)	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁽⁴⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m ²)	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	30000	3000
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	40	30	40	45	45	45	40
PIIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 22 du chapitre 15.
- (2) L'entreposage extérieur est interdit.
- (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
- (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
- (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 3 juillet 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 12.08.07.23

RÈGLEMENT NO. 12.08.07.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 12.08 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LE STATIONNEMENT DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL AFIN D'AJOUTER DES PANNEAUX D'ARRÊT ET DE SENS UNIQUE

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'annexe « B », en référence à l'article 3.2.1 du règlement No. 12.08 est remplacée par une nouvelle annexe « B » afin d'ajouter à la liste deux panneaux d'arrêt sur la rue Forand à l'intersection de la rue d'Alma, deux panneaux d'arrêt sur la rue Fleurie à l'intersection de la rue du Blé-d'Or, 2 panneaux d'arrêt sur le chemin des Vingt et retirer le panneau d'arrêt sur la rue Fleurie dans la portion à sens unique :

- Rue Forand à l'intersection de la rue d'Alma (2 panneaux d'arrêt) ;
- Rue Fleurie au coin de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin des Vingt, à l'intersection de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt).

ARTICLE 2

L'annexe « C », en référence à l'article 4.1.1 du règlement No. 12.08 est remplacée par une nouvelle annexe « C » afin d'ajouter à la liste des panneaux de chemin à sens unique, une partie de la rue Fleurie :

- En partant du 115, rue Fleurie et de l'intersection du chemin des Vingt jusqu'à l'intersection de la rue du Blé-d'Or.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 5 juin 2023
Dépôt projet de règlement : 5 juin 2023
Adoption : 3 juillet 2023
Avis de publication :
Entrée en vigueur :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 3 juillet 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 12.08.07.23

ANNEXE « B »

ARTICLE 3.2.1 DU RÈGLEMENT NO. 12.08 - LIEUX DES PANNEAUX D'ARRÊT

Des panneaux d'arrêt obligatoire sont installés aux intersections suivantes :

- Coin rue du Brasier et montée Saint-Jean-Baptiste (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Ruisseau Nord (3 panneaux d'arrêt) à la jonction de la montée Saint-Jean-Baptiste
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin du Ruisseau Sud
- Montée Saint-Jean-Baptiste (3 panneaux d'arrêt) à la jonction du chemin du Ruisseau Sud
- Coin chemin du Ruisseau Nord et rue Bernard-Pilon
- Coin montée du Deuxième-Ruisseau et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Nord
- Coin montée Lambert et chemin du Ruisseau Sud
- Coin rue des Loisirs et chemin du Ruisseau Nord
- Coin chemin du Ruisseau Nord et chemin des Grands-Coteaux (3 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et chemin du Ruisseau Nord (4 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin de l'Industrie et montée Saint-Jean-Baptiste (4 panneaux d'arrêt)
- Chemin de l'Industrie à la jonction de la bretelle d'accès à l'autoroute 20 (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Provost et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Préfontaine et chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue de l'Aéroport et chemin Trudeau
- Coin rue de l'Aéroport et chaque voie menant au taxiway et cul de sac (4 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Parc et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Carpentier et rue Bernard-Pilon
- Coin rue du Pavillon et rue Beauchemin
- Coin rue Savaria et rue Bernard-Pilon
- Coin rue Forand et rue Bernard-Pilon
- Coin rue d'Alma et rue Forand
- Rue Forand à l'intersection de la rue d'Alma (2 panneaux)
- Coin rue de Lorraine et chemin des Vingt
- Coin rue des Muguets et chemin des Vingt
- Coin rue des Jacinthes et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Pivoines et rue des Muguets (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue des Muguets et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Muguets
- Coin rue des Jonquilles et rue des Violettes
- Coin rue des Violettes et rue des Jonquilles
- Coin rue des Violettes et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et chemin des Vingt
- Coin rue du Blé-d'Or et rue Fleurie
- Rue Fleurie au coin de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Fleurie et chemin des Vingt (2 panneaux d'arrêt)
- Coin chemin des Vingt et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Saint-Mathieu et rue Therrien (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Saint-Mathieu (2 panneaux d'arrêt)
- Rue Therrien et coin rue Carrier (3 panneaux d'arrêts)
- Coin rue Brissette et rue Therrien (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Brissette et rue de la Seigneurie
- Coin rue du Champ-Doré et rue de la Seigneurie (2 panneaux d'arrêt)
- Coin rue du Champ-Doré et rue Beauchesne
- Coin rue Beauchesne et chemin des Vingt
- Coin rue Chabot et chemin de l'Industrie (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin du Crépuscule et rue Chabot
- Coin rue Allard et rue Malo (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Malo et rue Allard (3 panneaux d'arrêt)
- Coin rue Allard et rue Beauchemin

- Coin rue Bourgeois et rue Bourgeois
- Coin rue Bourgeois et rue de la Seigneurie
- Coin rue Du Domaine et rue Bourgeois
- Coin rue du Domaine et rue de la Seigneurie
- Coin rue Chicoine et chemin Trudeau
- Rue des Monts à l'intersection des rues de la Seigneurie et du Champ-Doré
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection du chemin du Ruisseau Nord (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Sud à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin Ruisseau Nord à l'intersection de la montée Lambert (2 panneaux d'arrêt)
- Chemin des Vingt, à l'intersection de la rue du Blé-d'Or (2 panneaux d'arrêt).

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Lundi 3 juillet 2023 - Annexe B**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT NO. 12.08.07.23

ANNEXE « C »

ARTICLE 4.1.1 DU RÈGLEMENT NO. 12.08 – CHEMIN À ACCÈS LIMITÉ

Des panneaux de chemin à sens unique sont indiqués sur les rues suivantes :

- Aire de virage au bout du Chemin des Grands-Coteaux
- Aire de virage au bout de la Rue Chabot
- Aire de virage au début de la Rue de Lorraine
- En partant du 115, rue Fleurie et de l'intersection du chemin des Vingt jusqu'à l'intersection de la rue du Blé D'Or.

Un panneau d'entrée indiquant priorité aux avions :

- Rue de l'Aéroport

Un panneau d'interdiction aux voitures / autorisé aux avions (à chaque extrémité) :

- sauf véhicules d'entretien (gazon, neige, surveillance, approvisionnement en carburant, transport et entretien d'avion)
- sauf propriétaires ayant leur entrée sur la voie d'accès donnant sur le taxiway
- piste de l'Aéroport (voie d'accès menant au taxiway) à partir de la rue de l'Aéroport